Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-200027027-20261112-DEC_136_2026-AR

DECISION N° 136_2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cession du lot A du parc d'activités de la Fouée à SAINT-DOLAY au profit de Nicolas PANHELEUX ou toute personne morale s'y substituant

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant… »,

Vu la délibération n°45-2026 en date du 28 avril 2026 relative aux délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 93-2026 en date du 26 mai 2026 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, fixant le prix de vente de terrain sur le parc d'activités de la Fouée à 15 € HT le m² constructible, et 7 € HT le m² en servitude

Vu l'estimation n° 2026-56212-OSE (29178891) datée du 18 février 2026, réalisée par la Direction Immobilière de l'État, qui s'élève à 24 000 €, avec une marge de négociation de + ou - 10 %,

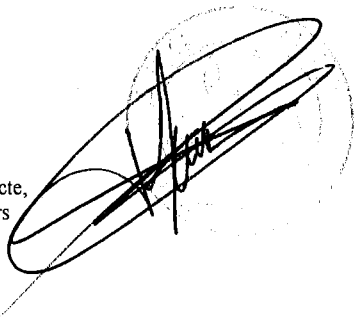
DECIDE

Article 1 : La cession au profit de Monsieur Nicolas PANHELEUX, ou toute autre personne morale se substituant, du lot A du Parc d'Activités de La Fouée à SAINT-DOLAY, correspondant à la parcelle cadastrée section YE n°329, d'une superficie totale de 1 602 m² dont 124 m² en servitude d'écoulement d'eaux pluviales, au prix de 23 038 € HT, soit 27 134,22 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 12 novembre 2026,
Le Président,
Bruno LE BORGNE



Le Président
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Allée Raymond Le Duigou – 56190 MUZILLAC – Tél : 02 97 41 46 26 – Fax : 02 97 41 45 08

Email : contact@arcsudbretagne.fr